



SAINT HILAIRE LA PALUD

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté Municipal n° 2026/73 **Portant Police de la Circulation et Autorisation de Voirie**

LE MAIRE DE ST HILAIRE LA PALUD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée le 1^{er} septembre 2026 par la société ATLANROUTE SAS – SAINT-SAUVEUR, Beaux Vallons 17540 Saint Sauveur, représentée par Monsieur Mickaël PENNEC, en vue de réduire la section courante, aux abords des travaux de réfection de la chaussée **sur l'ensemble de la commune (chantier mobile)**.

Considérant, qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la commune de Saint-Hilaire-La-Palud, il y a lieu de rétrécir la voie de circulation au droit du chantier ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande. La présente autorisation de travaux est valable à compter du **14 septembre 2026 pendant 20 jours calendaires**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8 ème partie (signalisation temporaire)
La fourniture, la mise en place, la surveillance, la déviation et l'entretien de la signalisation du chantier mobile seront à la charge de la Société ATLANROUTE SAS - SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 3 : L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès. L'accès aux riverains et aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Destinataires pour application :

Le Demandeur

Monsieur le Maire de la commune de ST HILAIRE LA PALUD

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay Rohan Rohan

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST HILAIRE LA PALUD

Le 02 septembre 2026

Le Maire

François BONNET